

**COMMUNE DE SIERCK-LES-BAINS
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 décembre 2008

sous la présidence de Monsieur Laurent STEICHEN, Maire.

Présents : M. GONNET Joël, Mme LAMBERT Anne-Gaël, Adjoint, Mmes-
Mlle-MM, BERTHE Henri, BRUCK Dominique, DYON Delphine,
GOEURY-SANCHEZ Laurence, GUENNAL Joëlle, HAMMOND-
KESTENER Helen, LAUDRIN Bernard, MARCK Agathe,
RACENET-GODEL Sophie, STYPULKOWSKI Robert, Conseillers
Municipaux

Absents excusés: M. HOOHS François JACQUET Fabien et Mme GARANDEAU
Anne-Marie
M. VILLEMIN Jean à M. LAUDRIN Bernard, ZIMMER Nadia à
GONNET Joël et M. WECHTLER Christian à M. STEICHEN
Laurent
Mme GUENNAL Joëlle

**1 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN
EMPLOI.**

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

avec effet au 01.01.2009:

- la création d'un emploi permanent et à temps complet d'éducateur territorial 1^{ère} classe.

**2 - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2,

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

Article 1^{er} :

La participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du Code de l'urbanisme est instituée sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

En application du sixième alinéa de l'article L. 332-11-1 du Code de l'urbanisme, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du Code général des impôts sont exemptées dans la limite de 50 % de l'obligation de participation.

Article 3 :

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction Départementale de l'Équipement par l'intermédiaire des services préfectoraux.

3 - SUBVENTION 2009 A L'ASSOCIATION « APOLO J » (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Nord Mosellan)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer à « APOLO J » une subvention, pour 2009, d'un montant de 75 € qui sera imputé à l'article 6574 du budget en cours.

4 - DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (cf. 4° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il doit recevoir au cas par cas l'autorisation du Conseil Municipal pour signer les marchés et les accords-cadres passés par la Commune.

Toutefois, le 4° de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dispose que « le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Si le Conseil Municipal ne délègue pas au Maire le pouvoir précité, le Maire ne peut pas conclure de marché sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

Concrètement dans ce cas le Maire ne peut commander des travaux, fournitures ou services, sans délibération du Conseil Municipal l'y autorisant (même pour de faibles montants).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU le 4° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-171 du 22 février 2008 fixant à 206 000 € H.T. le seuil limite des marchés,

VU les décisions du Conseil Municipal de limiter la délégation accordée au Maire,

VU le code des marchés publics annexé au décret n° 2006-975 du 01.08.2006,

DECIDE

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du C.G.C.T.).

5 - AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU « PASS DEUX CHATEAUX »

Le Conseil Général et la Ville de SIERCK-LES-BAINS ont engagé en 2000, un partenariat visant à la mise en place d'un passeport permettant les visites du château de Malbrouck à Manderen et du château des Ducs de Lorraine à Sierck-les-Bains à un tarif préférentiel pour le public souhaitant visiter les deux lieux.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2007 adoptant la convention relative au « Pass 2 Châteaux »

Monsieur le Maire présente le projet d'avenant à cette convention destiné à modifier les tarifs d'entrées au Château de Malbrouck pour la saison 2009.

Les tarifs de vente « grand public » appliqués par les deux sites pour le « Pass 2 Châteaux » seront les suivants :

- tarif plein : 8 € (4 € revenant respectivement au Conseil Général et à la Commune de Sierck les Bains) ;
- tarif réduit : 6 € (3 € revenant respectivement au Conseil Général et à la Commune de Sierck les Bains)

Après échanges de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte l'avenant à la convention relative au « Pass deux châteaux »,
- charge Monsieur le Maire de la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

6 - TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL – TARIFS A COMPTER DE LA SAISON 2009

Suite aux réunions de la Commission Tourisme sous la présidence de Monsieur Jean VILLEMIN, adjoint au Maire en charge du tourisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe comme suit les tarifs toutes taxes comprises à appliquer au terrain de camping municipal à compter de la saison 2009 :

Journée ou nuitée (TTC)

Emplacement journalier	Adulte	Enfant de 4 à 7 ans (1)	Véhicule-Caravane Camping Car	Vélo + tente	Branchement électrique	Animal
3,00 €	2,50 €	1,50 €	2 €	1 €	4 €	1,5 €

(1) Gratuit au-dessous de 4 ans

Forfait mai / juin / septembre

Tarif pour 1 ou 2 personnes avec électricité	
7 jours	79,00 €
14 jours	150,00 €
21 jours	209,00 €
1 mois	230,00 €

Forfait juillet/août

Tarif pour 1 ou 2 personnes avec électricité	
7 jours	83,00 €
14 jours	157,00 €
21 jours	220,00 €
1 mois	250,00 €

Abonnement saisonnier (du 1^{er} mai au 30 septembre)

Tarif pour 1 ou 2 personnes avec électricité	
Emplacements ordinaires n° 9 à 22	1 000,00 €
Emplacements côté Moselle n° 45 à 49	Supplément 150,00 €

Forfait au mois

Personne supplémentaire	
Adulte	25,00 €
Enfant	15,00 €
Animal	15,00 €

- Tarif visiteurs : 2,50 adulte / 1,50 enfant

7 – INDEMNITES DE FONCTION – ADJOINT ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Suite aux arrêtés de retrait et de répartition des délégations entre les élus,

Suite à la nomination de :

- Madame ZIMMER Nadia, adjointe au Maire à la délégation « Relations transfrontalières, jumelages » ;
- Madame MARCK Agathe, conseillère municipale à la délégation « Relations intergénérationnelles » ;
- Madame GOEURY SANCHEZ Laurence, conseillère municipale à la délégation « Solidarité » ;
- Madame GUENNAL Joëlle, conseillère municipale à la délégation « Citoyenneté »
- Monsieur STYPULKOWSKI Robert, conseiller municipal à la délégation « Eau »,

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, et conformément à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et notamment aux articles L.2123-20, L. 2123-23, L.2123-23-1 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de répartir l'indemnité précédemment versée à l'adjointe aux affaires « Solidarité intergénérationnelle et citoyenneté » entre cette même adjointe et les quatre conseillers municipaux délégués soit 16.5% de l'indice brut 1015 + 15% pour chef-lieu de canton divisé par 5.
- précise que ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 01.01.2009, date effective de l'exercice des délégations.

Les dépenses correspondantes seront imputées aux articles 6531 et 6533 du budget des exercices concernés.